

- c) les documents et la correspondance dont on demande le dépôt de la part de ministères du gouvernement doivent avoir un caractère public et officiel, mais non privé ou confidentiel.

Campion, dit, dans le même ordre d'idée, dans son "Introduction to the procedure of the House of Commons", troisième édition:

Les dépôts de documents se divisent en deux catégories; ceux qui sont effectués à la suite d'un ordre de la Chambre, et ceux qui font suite à une adresse à la Couronne. Cette distinction, qui correspond à l'origine constitutionnelle des divers ministères, est encore rigoureusement observée. Voici ce qu'elle signifie: Les renseignements qu'on souhaite obtenir d'un service qui, au début, s'est constitué à partir de la prérogative royale, comme le secrétariat d'État par exemple, s'obtiennent au moyen d'une "humble adresse à la Couronne", tandis que les renseignements requis d'un service financier ou autre constitué par une loi, sont exigés par un ordre de la Chambre.

Il y a un autre renvoi. Dans son livre intitulé *Parliament, its History, Constitution and Practice*, sir Courtenay Ilbert, ancien greffier de la Chambre des communes britannique, explique, à la page 114, que la méthode des questions n'est pas la seule par laquelle la Chambre peut se procurer des renseignements du gouvernement ou par l'entremise de celui-ci, et il ajoute:

La Chambre peut, sur la motion d'un député, obtenir le dépôt de documents comportant des renseignements sur des questions d'intérêt public qu'on peut se procurer par l'entremise des ministères du gouvernement.

Je dois signaler également que Beauchesne, dans sa quatrième édition, au commentaire 209, traite de cette question. J'avais l'intention de proposer à la Chambre d'insérer ces mots et de lui permettre de décider si ces documents devaient être déposés.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion.

A propos de ce qu'a dit l'honorable député d'Assiniboia, je pense que par ces mots, l'ordre émis par la Chambre, en vue de la production de documents qui passent entre les mains du ministre sans portefeuille, ne s'applique qu'aux documents qui lui passent entre les mains au nom du gouvernement. Manifestement, donc, la Chambre ne peut exiger le dépôt de documents privés. Le ministre sans portefeuille, ou n'importe quel autre ministre d'ailleurs, peut recevoir et reçoit effectivement, des communications privées auxquelles la motion ne s'appliquerait pas. Il se peut que, dans le passé, cela ait été bien compris, mais vu l'intérêt qu'on a pris à cette affaire concernant les questions orales, je crois qu'il y a lieu de préciser que la Chambre ne demande pas au ministre de produire des documents privés. C'est ma réponse à l'honorable député.

Sur la demande faite par le Gouvernement, ladite proposition de motion, ainsi modifiée, est réservée.

Le Bill C-31, Loi modifiant la Loi sur la réadaptation des anciens combattants, est étudié de nouveau en comité plénier, rapporté sans amendement, lu pour une troisième fois et adopté.

Le Bill C-32, Loi modifiant la Loi sur les indemnités de guerre, est étudié en comité plénier, rapporté avec un amendement et étudié dans sa forme modifiée.